


ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

Conditions générales conformes à la loi du 25.06.92 et à ses arrêtés d'exécution.

Edition 01/2002 PC 07-054



ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS

Article 1

A. Par *ASSURES*, il faut entendre :

1. Le preneur, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ou - s'il est membre du personnel civil ou militaire des forces belges - en Allemagne.
2. Son conjoint cohabitant.
3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur, y compris :
 - a) les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur,
 - b) les miliciens et objecteurs de conscience, pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes.
4. Le propriétaire du bateau et, d'une façon générale, toute personne chargée occasionnellement avec son autorisation de la garde ou de la conduite du bateau.
5. Toutes personnes admises à titre gratuit à bord du bateau, y compris les passagers dont la participation financière se limite aux frais de ravitaillement et de carburant.
6. Moyennant convention expresse, le skieur nautique remorqué par le bateau, pour autant que le remorquage ne soit pas rémunéré.

B. Ne sont jamais considérés comme assurés, toutes personnes qui assurent la garde ou la conduite du bateau en raison de leur activité professionnelle ainsi que toutes personnes à qui le bateau a été donné en location.

Article 2

Par *TIERS*, il faut entendre toutes personnes autres que :

- le preneur,
- les assurés responsables ainsi que leur conjoint cohabitant et les personnes vivant à leur foyer.

Article 3

Par *BATEAU ASSURE*, il faut entendre le bateau décrit aux conditions particulières, y compris :

- les équipements tels moteur, gréement, voilure, accastillage, etc.,
- le mobilier fixe,
- le matériel indispensable à la navigation,
- les dépendances, c'est-à-dire les embarcations annexes marquées du nom du bateau assuré, munies d'un moteur de

10 HP maximum.

Article 4

Par *VALEUR VENALE*, il faut entendre le prix qui serait obtenu - dans des conditions normales - en cas de vente du bateau dans l'état où il se trouve juste avant le sinistre.

Cette valeur s'entend T.V.A. comprise, dans la mesure où elle n'est pas récupérable ou déductible dans le chef des assurés.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 5

La compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil, des dispositions analogues de droit étranger, ainsi que de toutes législations réglementant la navigation de plaisance, en raison de dommages causés aux tiers du fait du bateau assuré et de son contenu.

Article 6

Moyennant convention expresse, l'assurance est étendue à la pratique du ski nautique.

SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION

Article 7

La garantie est accordée :

-en dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR par fait dommageable,

-en matière de dégâts matériels, jusqu'à concurrence de 625.000 EUR par fait dommageable.

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

-les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,

-les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 8

Une franchise de 123,95 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Article 9

Les sommes assurées et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 10

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire,
- b) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés ayant atteint l'âge de discernement, auteurs de dommages causés en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
- c) résultant d'une responsabilité contractuelle,
- d) causés par le bateau assuré pendant son transport par voie terrestre,
- e) causés au bateau assuré ainsi qu'aux biens meubles et immeubles et aux animaux que les assurés ont sous leur garde.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CAUTIONNEMENT

Article 11

Lorsque, à la suite d'un sinistre, les assurés sont détenus ou le bateau saisi et qu'un cautionnement est exigé, la compagnie s'engage à donner sa caution personnelle ou, si nécessaire, à verser le cautionnement.

Dès que le cautionnement versé est libéré, les assurés doivent, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement.

Si le cautionnement versé par la compagnie est confisqué ou affecté, même partiellement, au paiement de transactions, d'amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que de frais de poursuites répressives, les assurés sont tenus au remboursement de ces montants sur simple demande.

Article 12

Cette garantie est accordée à concurrence de 12.500 EUR par fait dommageable.

ASSISTANCE

Article 13

La compagnie rembourse les frais exposés par les assurés :

- a) pour le renflouement, l'assistance, le sauvetage et les opérations de recherches et de retraitement du bateau assuré et/ou des assurés,
- b) en cas d'échouement ou de naufrage du bateau assuré, pour retirer le bateau du fond de l'eau, ou détruire les objets considérés comme perdus, lorsque l'Etat ou les autorités compétentes l'imposent, et pour autant que les assurés ne puissent se libérer de cette obligation par abandon de l'épave.

Article 14

Cette garantie est accordée à concurrence de 18.750 EUR par fait dommageable.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

DEFENSE PENALE

Article 15

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Article 16

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de dommages causés à des tiers. Aucun recours ne sera donc exercé si le montant du dommage matériel à récupérer n'excède pas la franchise visée à l'article 8.

INSOLVABILITE DES TIERS

Article 17

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles.

SOMMES ASSUREES ET INDEXATION

Article 18

Chacune des garanties décrites aux articles 15, 16 et 17 est accordée jusqu'à concurrence de 7.500 EUR par fait dommageable.

Article 19

Les sommes assurées sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les mêmes bases que celles d'application en assurance de la responsabilité civile.

MODALITES D'INTERVENTION

Article 20

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une "Déclaration de sinistre" et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres
Rue Royale, 151
1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 15 et 16, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale, 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 21

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 22

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès,
- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante,
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 370 EUR.

Article 23

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient - dans les limites des articles 15 et 16 - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 24

Le libre choix de l'avocat stipulé aux articles 22 et 23 fait l'objet des limitations suivantes :

- a) LEGIBEL n'est tenu de prendre en charge que les frais d'intervention d'un seul avocat. Si les assurés changent d'avocat, les frais et honoraires du ou des avocats subséquents resteront à leur charge.
Cette disposition n'est toutefois pas d'application en cas de décès ou de cessation des activités de l'avocat initialement choisi ou si le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de la volonté des assurés.
- b) Si les assurés font appel à un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel compétente, ils ne sont pas remboursés des frais et honoraires supplémentaires qui en résultent.

ASSURANCE DES DOMMAGES AU BATEAU

OBJET DE L'ASSURANCE

PERTES ET AVARIES

Article 25

La compagnie indemnise les dommages causés au bateau assuré :

- a) en navigation ou en séjour, par suite de :
 - incendie, explosion, implosion ou foudre,
 - forces de la nature,
 - échouement ou naufrage,
 - accidents de navigation ou fortunes de mer.

Toutefois, les dommages causés à l'appareil moteur ne sont couverts que dans la mesure où ils résultent de l'abordage, de l'échouement, de l'incendie, du heurt ou de la collision du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant, du naufrage du bateau lui-même et, dans le cas d'un bateau à voiles, de la chute de la mâture.

- b) par accident pendant son transport par voie terrestre ou au cours des opérations de chargement et de déchargement.

Article 26

La compagnie indemnise également, à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau, les dommages causés au mobilier non fixe et au matériel non indispensable à la navigation ainsi qu'aux biens et effets personnels du preneur, du propriétaire du bateau et des personnes vivant à leur foyer :

- s'ils résultent d'avaries ou de pertes atteignant le corps du bateau,
- par suite d'incendie, explosion, implosion ou foudre.

Ne sont toutefois pas couverts les marchandises destinées à la vente, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques ou autres effets, les lingots de métaux précieux, les pierres précieuses et perles fines non montées, les bijoux, les fourrures, les meubles d'époque, les appareils photo et

caméras, les objets d'art et de collection et tous autres objets rares ou précieux.

VOL

Article 27

La compagnie indemnise les dommages - disparition, détérioration ou destruction - par suite de vol ou tentative de vol :

- a) au bateau assuré,
- b) au mobilier non fixe et au matériel non indispensable à la navigation ainsi qu'aux biens et effets personnels du preneur, du propriétaire du bateau et des personnes vivant à leur foyer, pour autant que le vol soit effectué par :

- effraction de la cabine ou du coffre le renfermant,

- violence sur la personne des assurés ou de toute personne se trouvant à bord.

Cette garantie est acquise à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau.

Ne sont toutefois pas couverts, les biens visés à l'article 26, 2ème paragraphe.

- c) au moteur amovible pour autant qu'il soit fixé à son poste et muni d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du sinistre.

Article 28

Aucune déclaration de sinistre n'est recevable si elle n'a pas été introduite à la compagnie et si plainte n'a pas été déposée auprès de la police locale ou de l'administration maritime dans les 24 heures qui suivent le moment où les assurés ont eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Article 29

Si le bateau est volé, mais est retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre, le propriétaire est tenu - sauf en cas de perte totale - de le reprendre (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Si le bateau n'est pas retrouvé dans ce même délai de 30 jours, la compagnie paie l'indemnité. Dans le cas où le bateau serait retrouvé ultérieurement, la compagnie peut le négocier à son profit. Toutefois, le propriétaire a le droit - dans les 15 jours après que le bateau ait été retrouvé - de le reprendre contre remboursement de l'indemnité (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

EXTENSIONS DE GARANTIES

EQUIPEMENTS ET DEPENDANCES REMISES SEPARÉMENT A LA COQUE

Article 30

Moyennant convention expresse, la compagnie indemnise les dommages aux équipements et dépendances, en période de désarmement, lorsqu'ils sont remis à terre séparément de la coque, par suite de :

- pertes et avaries, mais après épuisement des garanties incendie ou explosion,

- vol avec effraction.

REGATES

Article 31

Si le bateau assuré est un voilier, la garantie décrite aux articles 25 à 29 est étendue d'office aux dommages survenus

à l'occasion de la participation à une régates, pour autant que :

- celle-ci n'excède pas 24 heures,
- elle se déroule à 6 milles, au plus, des côtes.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les régates organisées dans la Manche.

Moyennant convention expresse, la garantie peut toutefois être étendue aux régates ne répondant pas à ces critères.

MODALITES D'INDEMNISATION

VALEUR A ASSURER

Article 32

La valeur à assurer doit correspondre à la *VALEUR VENALE* du bateau.

Si la valeur assurée est insuffisante, la compagnie applique la règle proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle n'indemnise les dommages que dans le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû l'être.

DOMMAGES REPARABLES

Article 33

Lorsque les dommages sont réparables, la compagnie rembourse le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus.

Pour les pièces soumises à usure, la vétusté sera toutefois déduite.

Pour les voiles et les cordages, celle-ci est fixée conventionnellement à 10 % par an, sauf pour les voiles de compétition en kevlar, mylar ou dacron ou toute autre matière similaire, pour lesquelles elle est de 30 % par an.

Les dommages au contenu sont estimés sur base de sa valeur vénale au jour du sinistre.

Les remplacements et réparations doivent être exécutés dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, l'indemnisation à charge de la compagnie ne pouvant excéder celle qui lui serait incombée s'ils avaient été entrepris dans les 6 mois de la date de survenance du sinistre.

La compagnie peut en outre faire procéder aux remplacements et réparations par voie d'adjudication ou de soumission.

PERTE TOTALE

Article 34

En cas de perte totale, la compagnie paie la valeur vénale du bateau avant le sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave.

La compagnie considère qu'il y a perte totale :

- lorsque le coût des réparations (tel que défini à l'article 33) dépasse la valeur vénale du bateau avant le sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave,
- en cas de vol, lorsque le bateau n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

EXPERTISE

Article 35

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le preneur et la compagnie. Si les parties n'arrivent pas à un accord, il peut être fait appel à deux experts, l'un nommé par le preneur et l'autre par la compagnie.

Sauf si le preneur bénéficie de la garantie Protection juridique, chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, la partie la plus diligente demandera au tribunal compétent la désignation d'un expert chargé d'estimer le dommage.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Article 36

L'indemnité est majorée des taxes et droits généralement quelconques, dans la mesure où les assurés justifient leur paiement, et où ils ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef des assurés.

L'indemnité est versée sous déduction de la franchise prévue aux conditions particulières.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 37

Sont exclus de la garantie Pertes et avaries, les dommages :

a) provenant d'un vice propre.

Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs, pour autant qu'ils ne soient pas le résultat d'une faute caractérisée des assurés.

Toutefois, en aucun cas, le remplacement des pièces affectées d'un vice caché ne sera à la charge de la compagnie

b) dus à la vétusté, à un défaut d'entretien ou à une voie d'eau résultant de l'écliage par assèchement de la coque,

c) résultant d'un échouage, hors navigation, consécutif au jeu normal des marées, pour autant que les assurés ne puissent justifier avoir pris toutes les précautions nécessaires,

d) provoqués par l'usure et le bris des appareils moteurs provenant du seul fonctionnement de ces appareils,

e) provoqués par des vers, parasites ou rongeurs,

f) dus à l'action du gel ou causés par la prise du bateau dans les glaces,

g) survenant lorsque la personne chargée de la navigation du bateau assuré n'est pas titulaire des certificats de capacité exigés par la réglementation en vigueur au lieu du sinistre ou n'est pas accompagnée de la manière prescrite par cette réglementation,

- h) résultant d'une infraction à la réglementation concernant la présence du bateau dans certaines zones et imposant diverses restrictions à la navigation ou interdisant totalement celle-ci, sauf en cas de force majeure,
- i) causés aux filets et attirails de pêche,
- j) survenant pendant des opérations de remorquage du ou par le bateau assuré, non dictées par des obligations d'assistance.

Article 38

Sont exclus de la garantie Vol, les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité des assurés, de leur personnel ou des dépositaires du bateau.

Article 39

Sont toujours exclus :

- a) les dommages survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages,
- b) les réparations et remplacements qui ne sont pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré dans l'état où il se trouvait avant le sinistre,
- c) les indemnités pour dépréciation, privation de jouissance, gages de l'équipage, cotation ou recotation,
- d) les dommages causés par les assurés, soit intentionnellement ou par faute grave, soit par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique.

VALIDITE TERRITORIALE

Article 40

En ce qui concerne la *NAVIGATION EN HAUTE MER*, l'assurance est valable dans une zone déterminée par les limites suivantes :

- au Nord : le pôle Nord,
- au Sud : 30° de latitude Nord,
- à l'Ouest : 30° de longitude Ouest,
- à l'Est : 60° de longitude Est.

Elle est toutefois également valable pour les traversées vers les Canaries.

Article 41

En ce qui concerne la *NAVIGATION COTIERE ET SUR LES VOIES NAVIGABLES* (y compris les lacs et étangs), l'assurance est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée, sur terre, sur leurs Eaux intérieures et dans leurs Eaux territoriales.

Article 42

Les limites fixées aux articles 40 et 41 ne sont cependant pas prises en compte dans le cas où les assurés prêtent assistance à un bateau en détresse ou y sont astreints par un cas de force majeure.

EXCLUSIONS D'ORDRE GENERAL

Article 43

Sont exclus de la garantie :

- a) les dommages résultant de courses (pour les bateaux à moteur), grands raids, courses-croisières en solitaire et courses internationales (pour les voiliers), ainsi que les entraînements et essais en vue de telles épreuves,
- b) les dommages survenant lorsque le bateau est donné en location à un tiers ou est utilisé dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel,
- c) les dommages causés par la violation de blocus par les assurés ou par l'exercice par eux de contrebande, commerce prohibé ou clandestin,
- d) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 44

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties.
Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 45

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 46

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. Toutefois, l'invitation à payer la prime équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

Article 47

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 48

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

La faculté de résiliation prévue au 1er alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme à toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de l'article 45.

DESCRIPTION DU RISQUE

Article 49

- 1) Le preneur a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- 2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 50

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 49, 1) les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 51

En cas de sinistre, le preneur et les assurés s'engagent à :

1. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance.
3. Transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.
Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à la compagnie dans les 48 heures de leur remise ou signification.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.
6. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par les assurés et la simple reconnaissance par eux de la matérialité des faits.

Article 52

Si le preneur ou les assurés ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 51 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur ou des assurés.

Article 53

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre les assurés, la compagnie se charge à ses frais de la défense du prévenu par l'avocat choisi par elle aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

Les assurés peuvent lui adjoindre, à leurs propres frais (sauf s'ils bénéficient de la garantie Protection juridique), un avocat de leur choix.

Les assurés sont tenus de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 54

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et des assurés coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur dans les délais les plus brefs.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 55

La compagnie peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 45,
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 49 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 50,
- d) en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 47,
- e) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- f) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.

Article 56

Le preneur peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 45,
- b) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité,
- c) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 48,
- d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie,
- e) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 50,
- f) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 57

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 45, 47 et 48 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur ou les assurés ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

Article 58

L'assurance fait naître au profit des tiers lésés un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise aux tiers lésés, à l'exclusion des autres créanciers des assurés.

L'indemnité est réglée directement en main des tiers lésés ou de leur conseil. Cependant, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés restent opposables aux tiers lésés, pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. La franchise visée à l'article 8 est toujours opposable aux tiers lésés.

SUBROGATION

Article 59

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe des assurés, ni contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

JURIDICTION

Article 60

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION

Article 61

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.